

Paris, le 18 février 2021

Guislaine DAVID
Arnaud MALAISÉ
Régis METZGER
Co-Secrétaires généraux

Objet : Proposition de loi « créant la fonction de directeur d'école »

Mesdames, Messieurs les Présidentes et Présidents de groupe au Sénat,
Mesdames, Messieurs les membres de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication au Sénat,

La proposition de loi « créant la fonction de directeur d'école », adoptée à l'Assemblée nationale le 24 juin dernier sera examinée au Sénat, en commission le 3 mars et dans l'hémicycle le 10. Même si ce texte a été largement remanié par rapport à sa version initiale, certains points essentiels subsistent et peuvent profondément modifier le fonctionnement de l'École.

Dans ce calendrier très serré, nous portons à votre connaissance notre analyse sur ce qui nous semble être les principaux enjeux de cette proposition de loi.

Le constat de la surcharge de travail des directrices et directeurs d'école est unanime. Nos collègues l'ont d'ailleurs explicitement exprimé lors de la consultation que leur a adressée le ministère à l'automne 2019 et à laquelle 65% d'entre eux et elles ont répondu¹. Depuis, la crise sanitaire n'a fait qu'amplifier les choses, contribuant parfois à leur isolement, alors que la spécificité du 1^{er} degré, reposant sur le collectif de travail, a largement fait ses preuves. Néanmoins, la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale nous semble donner une orientation qui prend le contre-pied des attentes largement exprimées par nos collègues.

En particulier, plusieurs éléments nous semblent placer le directeur ou la directrice d'école en extériorité, voire en supériorité du collectif de travail que constitue l'équipe pédagogique, en lui conférant parfois de nouvelles missions et responsabilités.

- Le titre de cette proposition de loi nous interroge car la fonction de directeur ou directrice d'école existe déjà : elle est définie par le décret n°89-122 du 24/02/1989.

¹ Consultation des directrices et directeurs d'école : <https://www.education.gouv.fr/synthese-de-la-consultation-des-directrices-et-directeurs-d-ecole-41597>.

- Les député-es ont ajouté à l'article 1 le fait que le directeur ou la directrice « *n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les enseignants de son école* », c'est positif. Néanmoins, il est précisé qu'il bénéficie d'une « *délégation de l'autorité académique* » pour le bon fonctionnement de l'école qu'il « *dirige* ». A l'article 2 est écrit qu'il « *participe à l'encadrement du système éducatif* ». La définition par voie réglementaire de cette délégation de l'autorité académique, dans un objectif d'encadrement du système éducatif, pourrait ainsi ouvrir la voie à une modification du fonctionnement actuel de l'école en éloignant le/la directeur-trice de ses préoccupations exprimées dans l'enquête ministérielle.

- Alors qu'il existe déjà la possibilité d'instituer des conseils des élèves, l'article 4 propose de mettre en place un « *conseil de la vie écolière* », mais nous ne comprenons ni sa fonction effective, ni la raison de l'absence des enseignant-es dans sa composition.

- L'article 5 donnerait la possibilité au directeur ou à la directrice de décider seul-e de l'organisation par voie électronique de l'élection des représentant-es des parents d'élèves au conseil d'école. Si nous restons attaché-es à l'organisation d'un scrutin physique, qui participe à l'éducation à la citoyenneté dans l'école, il nous semble qu'une telle décision ne peut être prise a minima qu'en consultation avec les familles. Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que la période de confinement du printemps 2020 a bien montré la fracture numérique qui existe dans de nombreuses familles ; le mode de scrutin ne peut conduire à les exclure. De plus, les écoles ne sont pas équipées actuellement pour organiser ce type de scrutin.

Enfin, l'une des demandes essentielles exprimées par les équipes enseignantes est la nécessité d'un emploi d'aide administrative et au fonctionnement de l'école. Les missions de service civique actuellement créées ne correspondent pas à cette demande : absence de formation, présence dans l'école réduite à quelques mois et excluant généralement le début et la fin d'année scolaire. Si nous avons conscience que l'article 40 vous empêche de confier à l'Etat la création de cet emploi statutaire et pérenne, le transfert de cette responsabilité aux collectivités locales ne peut être une solution satisfaisante. Cela revient alors à renvoyer une mission de service public à des élu-es locaux-ales qui n'en ont pas nécessairement la possibilité et/ou la volonté.

Nous nous tenons disponibles pour vous rencontrer au travers d'une brève visioconférence, afin de vous préciser nos analyses et les possibles évolutions du texte.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Présidentes et Présidents de groupe, Mesdames, Messieurs les membres de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le Co-secrétariat
Guislain DAVID

